

Séance du 22 octobre 2019

Province de LIEGE  
Commune de WASSEIGES

219, rue du Baron d'Obin  
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80  
f. 081/40 89 97

BE42 0910 0045 8454  
www.wasseiges.be

Présents : MM COURTOIS T., Bourgmestre-Président,  
PARIS D., CORNET A., RENSON V., Echevins  
CLOUX F., PIRARD M., RUZETTE COPPIETERS'T WALLANT  
M., LEFEVRE O., DUTILLEUX J., RAVIGNAT A., RENSON-  
JACQUEMART M., Conseillers  
LEONARD M.F., Présidente du CPAS  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu le décret du 14 février 2019 relatif aux funérailles et sépultures, modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code précité ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

1. Il est établi au profit de la commune dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium aux cimetières communaux.
2. La taxe sur les inhumations est fixée à 100 € par inhumation. Elle ne s'applique pas à :
  - l'inhumation des personnes décédées sur le territoire communal.
  - l'inhumation des défunts inscrits dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
  - l'inhumation en parcelle concédée pour autant que le défunt ait été domicilié dans la commune.
  - l'inhumation d'indigents.
  - l'inhumation des militaires et civils morts pour la Patrie.
3. La taxe sur la dispersion des cendres est fixée à 100 € par dispersion. Elle ne s'applique pas à :
  - la dispersion des cendres de personnes décédées sur le territoire communal.
  - la dispersion des cendres des défunts inscrits dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
  - la dispersion des cendres des indigents.
  - la dispersion des cendres de militaires et civils morts pour la Patrie.

4. La taxe sur la mise en columbarium est fixée à 100 € par mise en columbarium. Elle ne s'applique pas à :
  - la mise en columbarium des personnes décédées sur le territoire communal
  - la mise en columbarium des défunts inscrits dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
  - la mise en columbarium des indigents.
  - la mise en columbarium des militaires et civils morts pour la Patrie.
5. La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou mise en columbarium contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et seront recouverts également par la contrainte.
6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3° du CDLD.

La Secrétaire



Agnès de MARNEFFE

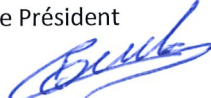
La Directrice générale

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président



Thomas COURTOIS

Le Bourgmestre